Forêts communales - Destination des coupes de bois marqués ou à marquer - Année 2004 - Modificatif à la délibération du 18 décembre 2003

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur : Afin de valoriser le bois de qualité «chauffage», il convient de vendre dans certaines parcelles séparément les grumes, les houppiers et le taillis.

Pour cela, il est nécessaire de modifier le deuxième alinéa de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2003 en ces termes :

* la vente de grumes sur pied ou de bois façonnés (feuillus) et des houppiers et taillis.

en lieu et place de :

* la vente en bloc et sur pied ou de bois façonnés (feuillus)

la liste des parcelles désignées restant inchangée.

Sur proposition unanime de la Commission Environnement, le Conseil Municipal est appelé à adopter cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 5 juillet 2004.